

Titre	Évaluation périodique des programmes
Entrée en vigueur	22 juin 1993
Approbation	Conseil d'administration : CA-014-099
Modification	Conseil d'administration : CA-052-381, CA-076-529, CA-121-815 Conseil de gestion : 2008-TU-CG-029-200
Références	Université du Québec - Règlement général 2 : <i>Les Études de premier cycle</i> , article 1.9 Télé-université : Règlement : <i>Règlement des études de premier cycle</i> , article 2.8

SECTION 1 Champ d'application

- 1.1 La présente politique s'applique aux programmes conduisant à l'obtention d'un grade de premier cycle ou de cycles supérieurs.
- 1.2 Le cas échéant, la Télé-université peut soumettre à l'évaluation périodique, ses programmes de diplômes et de certificats, par programme ou par secteur disciplinaire.
- 1.3 Le Comité permanent d'évaluation des programmes est un comité à qui la Télé-université délègue les responsabilités découlant de la présente politique.

SECTION 2 Définitions

- 2.1 Évaluation périodique : processus d'examen des programmes par lequel l'établissement s'assure de la qualité et de la pertinence de la formation offerte aux fins d'imputabilité. Le processus institutionnel doit prévoir au minimum trois opérations : 1) l'autoévaluation; 2) l'avis d'au moins deux experts externes provenant d'autres universités; 3) l'évaluation par les pairs.
- 2.2 Autoévaluation : évaluation faite par les ressources académiques qui participent au programme et les étudiants.
- 2.3 Expert externe : un professeur de tout autre établissement universitaire dont la spécialisation est associée au champ d'études du programme évalué.

- 2.4 Pair : un professeur de l'établissement qui n'a aucun lien avec les activités associées au programme évalué.
- 2.5 Professeure, professeur régulier : désigne toute professeure, tout professeur à l'exclusion des professeures, professeurs invités, substitués, sous octroi ou visiteurs.

SECTION 3 Principes

- 3.1 La Télé-université s'assure que toutes les personnes engagées dans la formation à distance qu'elle offre participent à l'évaluation périodique de ses programmes, soit les professeurs, les professionnels pédagogiques, les auxiliaires d'enseignement, les personnes tutrices, les diplômés et, de façon particulière, les étudiants.
- 3.2 La Télé-université s'assure de la pertinence et de la qualité de la formation à distance qu'elle offre par l'évaluation périodique de ses programmes.
- 3.3 Tout programme doit être soumis à une évaluation périodique au moins à tous les dix ans.

SECTION 4 Objectifs

- 4.1 Vérifier les éléments de pertinence :
 - a) Sociale : Estimer l'évolution des tendances du marché de l'emploi et spécialement pour les programmes professionnels, les débouchés pour les diplômés. De façon plus générale, s'assurer de l'attrait exercé par le programme sur la population étudiante et voir aussi que le programme réponde aux attentes de la société à l'égard de la formation dispensée;
 - b) Scientifique : Analyser la situation du programme par rapport à l'évolution du domaine d'études;
 - c) Institutionnelle : Examiner la situation du programme dans l'établissement. Vérifier la conformité du programme avec les objectifs généraux de la mission et du développement institutionnel;
 - d) Interuniversitaire: Apprécier la situation du programme dans le réseau universitaire dans le contexte du développement de la formation à distance.

4.2 Vérifier la qualité du programme :

- a) Vérifier la cohérence interne du programme, notamment :
 - en matière de clarté et de validité des objectifs de formation du programme;
 - en matière d'adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation visée;
 - en matière de correspondance des cours avec les buts et objectifs du programme;
 - en matière de complémentarité des cours.
- b) Vérifier l'adéquation des méthodes et stratégies pédagogiques et l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme.
- c) Vérifier l'adéquation des ressources, notamment les ressources documentaires (bibliothèques et accès aux données en ligne) par rapport à la formation visée.
- d) Vérifier la qualité des activités ainsi que la qualité et la quantité des ressources affectées à l'encadrement du programme.

SECTION 5 Création et composition du Comité permanent d'évaluation des programmes

- 5.1 L'évaluation périodique des programmes est sous la responsabilité du Comité permanent d'évaluation des programmes. Le Directeur des études préside d'office ce comité.
- 5.2 Le Comité permanent d'évaluation des programmes est composé d'un professeur régulier de chacune des unités d'enseignement et de recherche. Ils sont nommés par la Commission des études pour un mandat de trois ans renouvelable.
- 5.3 Lorsqu'un des professeurs siégeant au Comité permanent d'évaluation des programmes est associé à un programme évalué, le Directeur de l'enseignement et de la recherche verra à son remplacement pour l'évaluation dudit programme.

SECTION 6 Mandat

- 6.1 Le Comité permanent d'évaluation des programmes assume la réalisation du processus d'évaluation périodique. C'est lui qui :

- a) cumule les statistiques officielles sur le portrait socio-économique de la clientèle du programme;
 - b) réalise les études d'évolution des clientèles pour la période d'évaluation considérée en matière d'admission, d'inscription aux cours, d'abandon et de diplomation dans le programme;
 - c) recueille, auprès des directions concernées, les données nécessaires à l'établissement d'un portrait des ressources humaines, financières et matérielles affectées et réservées au programme;
 - d) recueille les dossiers de modification du programme et, le cas échéant, de tout rapport d'enquête et d'évaluation qui aurait été réalisé sur un programme ou ses cours, notamment auprès de la clientèle étudiante.
- 6.2 Le Comité permanent d'évaluation des programmes définit les indicateurs de l'évaluation périodique des programmes dans le contexte du développement de la formation à distance. Il identifie les problématiques et formule les questions pertinentes aux fins de l'autoévaluation et à l'intention des experts externes.
- 6.3 Le Comité permanent d'évaluation des programmes définit le calendrier d'évaluation périodique des programmes de grade. Il détermine également le calendrier d'évaluation de tout autre programme de diplôme ou de certificat, simultanément ou non, au programme de grade évalué.

SECTION 7 L'autoévaluation

- 7.1 L'autoévaluation est sous la responsabilité du Directeur de l'UER. Selon le calendrier établi ou, au plus tard, sur réception des problématiques et questions formulées par le Comité permanent d'évaluation des programmes, le Directeur de l'UER confie au Comité de programmes ou aux ressources académiques qui participent au programme le mandat de réaliser l'autoévaluation. Au moins, un étudiant doit être membre du comité d'autoévaluation.
- 7.2 Il s'assure que toutes les catégories de personnes qui interviennent dans la conception et la diffusion du ou des programmes évalués participent à l'autoévaluation. Toutes les catégories d'étudiants admis au programme devront être consultées.
- 7.3 Le rapport d'autoévaluation doit comporter minimalement les réponses aux problématiques et questions soumises. Il peut inclure également des réflexions, commentaires, intentions ou toute autre information pertinente pour éclairer les problématiques et questions soumises.

- 7.4 Le Directeur de l'UER transmet le rapport d'autoévaluation au président du Comité permanent d'évaluation des programmes.

SECTION 8 L'expertise externe

- 8.1 Dans le cas de l'évaluation périodique d'un programme de grade, l'avis d'au moins deux experts externes qui proviennent d'universités québécoises, canadiennes ou étrangères est requis. Au moins l'un des deux experts doit être choisi à l'extérieur de l'Université du Québec. Si possible, un des experts externes devrait être spécialiste de la formation à distance. Le comité pourrait, le cas échéant, désigner un troisième expert externe.
- 8.2 Dans le cas de l'évaluation périodique de programmes de diplômes et de certificats, le Comité permanent d'évaluation des programmes pourrait substituer à un professeur, s'il y a lieu, un représentant du milieu socio-économique relié aux programmes évalués.
- 8.3 Les experts choisis ne peuvent être des diplômés de la Télé-université, ni avoir été associés à la conception ou à la diffusion du ou des programmes soumis à l'évaluation.
- 8.4 Le Comité permanent d'évaluation des programmes étudie le rapport d'autoévaluation et :
- a) peut, s'il le juge nécessaire, exiger des informations complémentaires ou effectuer des enquêtes supplémentaires;
 - b) formule les questions ou décrit les problématiques à l'intention des experts externes;
 - c) identifie les experts externes;
 - d) détermine s'il y a lieu d'organiser une visite des experts retenus à la Télé-université ainsi que les modalités de cette visite.
- 8.5 Le président du Comité permanent d'évaluation des programmes achemine aux experts le dossier d'évaluation constitué de ses analyses, du rapport d'autoévaluation et des questions ou problématiques décrites et formulées à leur intention. Dans le cas des programmes de grade, le dossier d'évaluation est remis aux experts externes avant leur visite de l'établissement.
- 8.6 L'avis de chacun des experts externes est déposé au Comité permanent d'évaluation des programmes.
- 8.7 Le Comité permanent d'évaluation des programmes peut, s'il le juge nécessaire, rencontrer les experts ou recourir à un expert supplémentaire.

SECTION 9 Suites à l'évaluation

- 9.1 Le Comité permanent d'évaluation des programmes, après étude du rapport d'autoévaluation et des avis des experts externes, et en tenant compte de toutes les informations qu'il a recueillies de diverses sources, rédige un rapport d'évaluation du ou des programmes et y inclut ses recommandations.
- 9.2 Les recommandations du Comité permanent d'évaluation prennent la forme, notamment :
- a) d'une recommandation du maintien du programme dans sa forme actuelle ou avec des modifications mineures telles que la révision, l'ajout ou le retrait de cours;
 - b) d'une recommandation de procéder à la modification substantielle du programme;
 - c) d'une recommandation de procéder à l'adjonction de ressources humaines ou physiques;
 - d) d'une recommandation de suspendre les admissions et procéder à la fermeture du programme si ces mesures sont nécessaires;
 - e) d'une recommandation de délais acceptables pour l'application des recommandations et de la nécessité (nécessaire, souhaitable ou suggéré) de les appliquer.
- 9.3 Le président du Comité d'évaluation des programmes transmet le rapport d'évaluation au Directeur de l'UER concernée pour avis du CUER.
- 9.4 Le Directeur des études dépose, pour approbation à la Commission des études, le rapport d'évaluation du Comité permanent d'évaluation des programmes accompagné de l'avis du CUER. S'il le juge à propos, il peut y déposer le rapport d'autoévaluation et les avis des experts externes.
- 9.5 Le rapport d'évaluation, accompagné de la résolution de la Commission des études, est transmis à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche, aux fins de dépôt au Conseil des études.
- 9.6 Dans un délai de six mois après la résolution de la Commission des études, le Comité permanent d'évaluation des programmes fait rapport à la Commission des études sur les suites qui ont été données à l'évaluation. S'il y a lieu, le Comité permanent d'évaluation des programmes peut suggérer à la Commission des études des recommandations quant à de nouvelles mesures à prendre.

SECTION 10 Diffusion des résultats

- 10.1 Le Comité permanent d'évaluation rend disponible, à tous les membres de la communauté télé-universitaire, sous forme de résumé les résultats de l'évaluation périodique du ou des programmes évalués.
- 10.2 Le Comité permanent d'évaluation des programmes rend accessible, à toute personne qui en fait la demande, les documents relatifs à l'évaluation du ou des programmes évalués.

SECTION 11 Dispositions particulières

- 11.1 Pour les programmes qui font l'objet d'un agrément par un organisme extérieur à l'université, les rapports produits par ces organismes peuvent être intégrés au rapport d'évaluation, en totalité ou en partie, dans la mesure où ils répondent aux objectifs de la présente politique.
- 11.2 Les programmes d'une même discipline ou d'un même champ d'études peuvent être évalués simultanément.
- 11.3 La Commission des études ou le Conseil de l'UER peuvent demander, en tout temps, par voie de résolution et avec motifs à l'appui, qu'un programme fasse l'objet d'une évaluation. Cette demande peut être formulée également par le Directeur de l'enseignement et de la recherche.
- 11.4 Les modalités de l'évaluation périodique d'un programme inter-établissement doivent être énoncées dans le protocole d'entente qui lie les établissements.

SECTION 12 Modalités d'application

- 12.1 Le Directeur des études est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Le budget nécessaire à la réalisation de l'évaluation périodique des programmes est sous sa responsabilité. Il est déterminé annuellement en collaboration avec la ou les directions d'UER concernées conformément au calendrier établi.
- 12.2 La présente politique entre en vigueur au moment de son approbation.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION 2 DEFINITIONS	1
SECTION 3 PRINCIPES	2
SECTION 4 OBJECTIFS	2
SECTION 5 CREATION ET COMPOSITION DU COMITE PERMANENT D'EVALUATION DES PROGRAMMES	3
SECTION 6 MANDAT	3
SECTION 7 L'AUTOEVALUATION	4
SECTION 8 L'EXPERTISE EXTERNE	5
SECTION 9 SUITES A L'EVALUATION	6
SECTION 10 DIFFUSION DES RESULTATS	7
SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
SECTION 12 MODALITES D'APPLICATION	7